Québec

Renseignements fiscaux de fin d'année 2023 pour les membres de RTOERO

RTO
ERO

Contents

Taux d'imposition	3
Crédit d'impôt accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite	3
Montant pour déficience grave et prolongée	4
Crédit d'impôt pour soutien aux aînés	5
Crédit d'impôt Bouclier fiscal	5
Crédit d'impôt pour prolongation de carrière	6
Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres	6
Dons de bienfaisance et autres dons	7
Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation	7
Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles	8
Crédit d'impôt pour frais médicaux	8
Crédit d'impôt pour personne aidante	9
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	10
Crédit d'impôt pour solidarité	11
Incitatif québécois à l'épargne-études	12
Crédit d'impôt pour contributions politiques	13

Taux d'imposition

Pour l'année civile 2023, les taux d'imposition sur le revenu ainsi que les seuils de revenus pour le Québec sont les suivants :

- un taux d'imposition de 15 % pour des revenus jusqu'à 49 275 $;
- un taux d'imposition de 19 % pour des revenus entre 49 275 $ et 98 540 $;
- un taux d'imposition de 24 % pour des revenus entre 103 545 $ et 119 910 $;
- un taux d'imposition de 25,75 % pour des revenus supérieurs à 119 910 $.

Crédit d'impôt accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Montant accordé en raison de l'âge :

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable au Québec si vous avez 65 ans ou plus le 31 décembre 2023. Le montant maximal que vous pouvez demander pour 2023 est de 3 614 $ (ou 505,96 $ en dollars réels après l'application du taux de crédit de 14 %).

Le montant est réduit de 18,75 % du revenu net excédant 38 945 $ et est éliminé lorsque le revenu net dépasse 58 220 $.

Montant pour personne vivant seule :

Vous pouvez demander un montant qui réduira le montant d'impôt sur le revenu à payer si, pendant une année, vous avez occupé ordinairement et tenu une habitation dans laquelle vous viviez :

- seul;
- uniquement avec une ou des personnes mineures;
- uniquement avec votre ou vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein de la formation professionnelle au niveau secondaire ou des études postsecondaires.

Le montant que vous pouvez demander pour 2023 est de 1 969 $ (ou 275,66 $ en dollars réels après l'application du taux de crédit de 14 %).

Le montant est réduit de 18,75 % du revenu net excédant 38 945 $ et est éliminé lorsque le revenu net dépasse 49 446 $.

Vous pouvez demander un montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) si vous avez droit au montant pour personne vivant seule et que vous remplissez les deux conditions suivantes :

- à un moment de l'année visée par la demande, vous avez vécu avec un enfant majeur qui peut vous transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires ou pourrait vous transférer un tel montant s'il n'avait pas eu de revenu;
- pour le mois de décembre de l'année visée par la demande, vous n'aviez pas le droit de recevoir l'Allocation famille versée par Retraite Québec.

Le montant que vous pouvez demander pour 2023 est de 2 431 $ (ou 340,34 $ en dollars réels après l'application du taux de crédit de 14 %).

Montant pour revenus de retraite :

Vous pouvez demander un montant qui réduira votre impôt à payer si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre avez inscrit un montant à la ligne 122 (prestations d'un régime de retraite, d'un RÉER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER, ou rentes) ou à la ligne 123 (revenus de retraite transférés par votre conjoint[e]) de la déclaration de revenus. Ce montant est égal à 3 211 $ (ou 449,54 $ en dollars réels après l'application du taux de crédit de 14 %).

Le montant est réduit de 18,75 % du revenu net excédant 38 945 $ et est éliminé lorsque le revenu net dépasse 56 070 $.

Montant pour déficience grave et prolongée

Vous pouvez demander un montant qui réduira votre impôt à payer si, au cours d'une année donnée, vous aviez une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. La déficience doit être attestée par l'un des professionnels suivants :

- un médecin;
- une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé;
- une ou un optométriste;
- une ou un audiologiste;
- une ou un orthophoniste;
- une ou un ergothérapeute;
- une ou un psychologue;
- une ou un physiothérapeute.

De façon générale, pour que votre déficience soit considérée comme grave et prolongée, les conditions suivantes doivent être respectées :

- la déficience a duré ou il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs;
- elle limite considérablement votre capacité d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours (voir, parler, entendre, marcher, éliminer, vous alimenter, vous habiller ou fonctionner quotidiennement faute des capacités mentales nécessaires).

Le montant que vous pouvez demander pour 2023 est de 3 815 $ (ou 534,10 $ en dollars réels après l'application du taux de crédit de 14 %).

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés si vous êtes un particulier admissible et que vous remplissez au moins l'une des conditions suivantes :

- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2023;
- votre conjoint(e) au 31 décembre 2023 est un particulier admissible et avait 70 ans ou plus le 31 décembre 2023.

Vous êtes un particulier admissible si, au 31 décembre 2023 :

- vous résidiez au Québec;
- vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2023 étiez :
    - soit un(e) citoyen(ne) canadien(ne);
    - soit un(e) résident(e) permanent(e) ou une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
    - soit un(e) résident(e) temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Toutefois, vous n'êtes pas un particulier admissible si vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- au 31 décembre 2023, vous étiez en détention dans une prison ou un établissement semblable et avez été ainsi en détention au cours de l'année 2023 pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours;
- vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2023 étiez exonéré(e) d'impôt pour l'année 2023.

Le montant maximal pour l'année est de :

- 4 000 $, si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2023, qui est un particulier admissible et que vous aviez tous les deux au moins 70 ans au 31 décembre 2023;
- 2 000 $, si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2023 et que l'une des situations suivantes s'applique :
    - otre conjoint(e) n'est pas un particulier admissible,
    - seulement l'un de vous deux avait 70 ans ou plus au 31 décembre 2023;
- 2 000 $, si vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre 2023.

Le crédit d'impôt est réduit de 5,16 % de la partie du revenu familial qui dépasse :

- 41 885 $, si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2023;
- 25 755 $, si vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre 2023.

Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration de revenus, plus, si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2023, le montant de la ligne 275 de sa déclaration.

Crédit d'impôt Bouclier fiscal

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2023 et que, pour 2023, vous ou votre conjoint(e) avez droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail et la prime au travail adaptée), vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt Bouclier fiscal si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- si vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre 2023 :
    - votre revenu net pour l'année, inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus de 2023, est plus élevé que celui inscrit dans votre déclaration de revenus de 2022,
    - votre revenu de travail admissible, établi selon votre déclaration de revenus de 2023, est plus élevé que celui établi selon votre déclaration de revenus de 2022;

- si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2023 :
    - votre revenu familial net (montant de la ligne 275 de votre déclaration plus celui de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint[e]) de l'année 2023 est plus élevé que celui de l'année 2022,
    - votre revenu de travail admissible ou celui de votre conjoint(e), établi selon les déclarations de revenus de 2023, est plus élevé que celui établi selon les déclarations de revenus de 2022.

Le crédit d'impôt Bouclier fiscal est calculé en fonction de votre situation familiale et de votre revenu familial (c.-à-d. votre revenu plus celui de votre conjoint(e) au 31 décembre de l'année visée par la demande, s'il y a lieu). Il comporte deux composantes, soit :

- la partie concernant la prime au travail et la prime au travail adaptée;
- la partie concernant les frais de garde d'enfants.

La partie du crédit d'impôt relative à la prime au travail peut atteindre 600 $ pour un couple. La partie relative aux frais de garde d'enfants, quant à elle, peut faire augmenter le taux du crédit d'impôt applicable à ces frais de quelques points de pourcentage. C'est le total de la partie relative à la prime au travail et de la partie relative aux frais de garde d'enfants qui permet de déterminer le montant du crédit d'impôt Bouclier fiscal.

Crédit d'impôt pour prolongation de carrière

Le crédit d'impôt pour prolongation de carrière est un crédit d'impôt non remboursable qui a été instauré dans le but d'inciter les personnes d'au moins 60 ans à demeurer ou à retourner sur le marché du travail. Il réduit l'impôt sur le revenu à payer sur la partie de votre revenu de travail admissible qui dépasse 5 000 $.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, vous devez :

- résider au Québec le 31 décembre 2023;
- avoir 60 ans ou plus au 31 décembre 2023.

Le crédit d'impôt maximal est le moindre des montants suivants :

- 1 400 $, si vous aviez de 60 à 64 ans au 31 décembre 2023;
- 1 540 $ si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 2023.

Le crédit d'impôt est réduit en fonction du revenu de travail admissible. Si votre revenu de travail admissible pour l'année 2023 dépasse 38 945 $, le crédit d'impôt est réduit de 5 % du revenu excédentaire. Le crédit est éliminé si votre revenu de travail admissible dépasse 66 945 $. Toutefois, cette réduction ne s'applique pas si vous êtes né avant le 1er janvier 1951 et que le crédit d'impôt ne dépasse pas 560 $.

Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable si vous avez versé l'une des cotisations suivantes relativement à votre emploi au cours de l'année :

- la cotisation versée à un syndicat;
- la cotisation versée à la Commission de la construction du Québec;
- la cotisation versée à une association artistique reconnue ou à une association professionnelle dont le but est de maintenir un statut professionnel reconnu par la loi;
- la cotisation obligatoire versée à un comité paritaire ou consultatif, ou à un groupe semblable;
- la cotisation versée à l'Office des professions du Québec;
- la cotisation annuelle versée à une association de salariés reconnue par le ministre du Revenu.

Certaines cotisations versées au cours de l'année pour un emploi que vous avez occupé au cours de l'année précédente peuvent également vous donner droit à un crédit d'impôt non remboursable. Le crédit d'impôt équivaut à 10 % du montant des cotisations syndicales, professionnelles ou autres que vous avez versées en 2023.

Dons de bienfaisance et autres dons

Vous pouvez demander les crédits d'impôt suivants à la ligne 395 pour un ou plusieurs dons :

- le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons;
- le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture;
- le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel.

Le taux du crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance est de 20 % pour la première tranche de 200 $ du don et de 24 % ou 25,75 % pour le reste, selon le revenu imposable. Vous pouvez reporter, aux cinq années suivant celle du don, la partie du montant admissible de ce don que vous n'utilisez pas pour demander le crédit d'impôt.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation

Vous pourriez avoir droit à ce crédit d'impôt si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2023 (ou, si vous avez cessé de résider au Canada au cours de l'année visée, vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada) et qu'au cours de cette même année, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous ou votre conjoint(e) avez acquis pour la première fois une habitation admissible et avez l'intention d'en faire votre lieu principal de résidence (notez que l'habitation que vous ou votre conjoint[e] avez acquise est considérée comme acquise pour la première fois si vous n'avez pas habité, au cours de l'année ou des quatre années précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre conjoint[e] étiez propriétaire ou copropriétaire);
- vous avez acquis une habitation admissible et avez l'intention d'en faire le lieu principal de résidence d'une personne handicapée qui vous est liée. De plus, cette habitation doit être :
    - soit plus facile d'accès pour elle ou aménagée de façon à ce qu'elle puisse se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,
    - soit située dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

Pour être admissible, l'habitation doit remplir les conditions suivantes :

- elle est située au Québec;
- il doit s'agir de l'une des habitations suivantes :
    - une maison individuelle, jumelée ou en rangée,
    - une maison usinée,
    - une maison mobile,
    - un appartement d'un immeuble en copropriété (condominium),
    - appartement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle.

Le montant maximal du crédit d'impôt qui peut être demandé relativement à une habitation admissible est de 1 500 $. Si d'autres personnes que vous ont droit au crédit d'impôt pour la même habitation admissible, vous pouvez vous partager le crédit d'impôt.

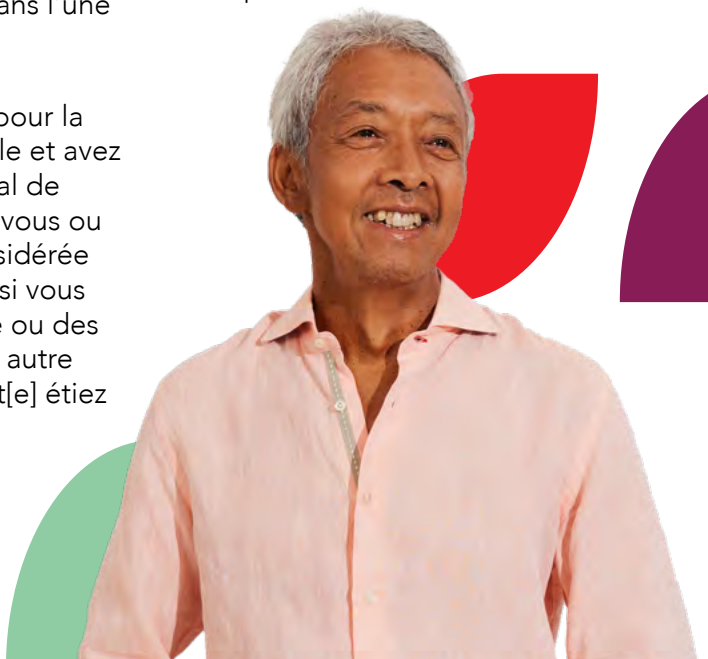

Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Vous pourriez avoir droit à ce crédit d'impôt si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année visée par la demande (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada);
- vous ou votre conjoint(e) avez conclu une entente, après le 31 mars 2017 et avant le 1er avril 2027, avec un entrepreneur qualifié afin qu'il réalise des travaux portant sur des installations d'assainissement des eaux usées à l'égard d'une habitation admissible (soit, en règle générale, une habitation située au Québec dont vous êtes propriétaire et qui constitue votre lieu principal de résidence ou, à certaines conditions, un chalet dont vous êtes propriétaire);
- les dépenses engagées pour ces travaux ont été payées dans l'année visée par la demande.

Ce crédit d'impôt s'applique pour les années 2017 à 2027 seulement. Le crédit d'impôt maximal qui peut être accordé pour votre habitation, pour les années 2017 à 2027, est de 5 500 $. Pour demander le crédit, vous devez recevoir de l'entrepreneur qui a effectué les travaux un formulaire TP-1029.AE.A-V, *Attestation de conformité de biens aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles*, dûment rempli et signé.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Les frais médicaux que vous pouvez demander à la ligne 275 sont les mêmes que ceux que vous pouvez demander à la ligne 33099 de votre déclaration de revenus fédérale.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable si vous avez payé des frais médicaux qui dépassent 3 % de votre revenu net (ligne 275 de votre déclaration). Si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre, vous devez additionner à votre revenu net celui de votre conjoint(e).

Les frais médicaux doivent avoir été payés au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour :

- vous-même;
- votre conjoint(e);
- une personne qui était à votre charge.

Crédit d'impôt pour personne aidante

Le crédit d'impôt pour personne aidante comporte deux volets. Le premier volet concerne toute personne aidant une personne de 18 ans ou plus qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Le second volet concerne toute personne aidant un proche qui est âgé de 70 ans ou plus et qui cohabite avec celui-ci.

Pour demander le crédit d'impôt remboursable pour personne aidante, vous devez d'abord remplir toutes les conditions de base suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année visée par la demande;
- vous n'avez reçu aucune rémunération pour l'aide que vous avez fournie à la personne aidée admissible;
- personne, sauf votre conjoint(e), n'inscrit à votre égard un montant à la ligne 367 (montant pour personnes à charge), 378 (frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région) ou 381 (frais médicaux) de sa déclaration;
- personne ne demande à votre égard le crédit d'impôt pour personne aidante;
- vous ou votre conjoint(e), s'il y a lieu, n'étiez pas exonéré(e) d'impôt pour l'année visée par la demande.

Si vous avez aidé une personne majeure qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 383 $ ainsi qu'à un montant supplémentaire pouvant atteindre 1 383 $ si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- vous avez cohabité avec cette personne;
- la cohabitation a eu lieu dans une habitation dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint[e] ou le [la] conjoint[e] de la personne aidée, s'il ou elle habitait avec vous) étiez propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire ou sous-locataire
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2023;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période de cohabitation.

Si vous avez aidé une personne majeure, mais que vous n'avez pas cohabité avec elle, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 383 $ si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- la période d'aide a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2023;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période d'aide.

Si vous avez aidé une personne de 70 ans ou plus qui n'a aucune déficience, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 383 $ ainsi qu'à un montant supplémentaire pouvant atteindre 1 383 $ si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous avez cohabité avec une personne (autre que votre conjoint[e]) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'a aucune déficience;
- la cohabitation a eu lieu dans une habitation dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint[e] ou le [la] conjoint[e] de la personne aidée, s'il ou elle habitait avec vous) étiez propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire ou sous-locataire;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2023;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période de cohabitation.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour l'année d'imposition en cours si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre, ou vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre et vous exploitiez une entreprise au Québec durant l'année;
- au moment où les frais ont été engagés pour assurer des services de garde à un enfant admissible, vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre :
  - soit occupiez les fonctions d'une charge ou d'un emploi,
  - soit exploitiez activement une entreprise,
  - soit exerciez une profession,
  - soit faisiez de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention,
  - soit cherchiez activement un emploi,
  - soit fréquentiez une école secondaire ou suiviez un cours à temps plein dans un établissement d'enseignement admissible (c'est-à-dire que vous ou votre conjoint[e] étiez inscrit[e] à un programme d'études d'au moins trois semaines consécutives, dans le cadre duquel les étudiants doivent consacrer au moins 10 heures par semaine à des cours ou à des travaux liés au programme),
  - soit fréquentiez une école secondaire ou suiviez un cours à temps partiel dans un établissement d'enseignement admissible (c'est-à-dire que vous ou votre conjoint[e] étiez inscrit[e] à un programme d'études d'au moins trois semaines consécutives, dans le cadre duquel les étudiants doivent consacrer au moins 12 heures par mois à des cours liés au programme),
  - soit receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du Régime d'assurance-emploi;
- vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre avez payé des frais de garde pour un enfant admissible à une personne, à une garderie, à un centre de vacances ou de loisirs, à un camp ou à un pensionnat, et l'enfant vivait avec vous ou votre conjoint(e) au moment où les dépenses ont été engagées;
- les services de garde ont été assurés au Canada par une personne qui y résidait, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.

Si vous désirez demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour 2023, veuillez consulter le barème ci-dessous pour déterminer le taux du crédit d'impôt correspondant à votre revenu familial pour l'année :

- un taux de 78 % pour un revenu familial jusqu'à 22 945 $;
- un taux de 75 % pour un revenu familial entre 22 945 $ et 40 640 $;
- un taux de 74 % pour un revenu familial entre 40 640 $ et 41 955 $;
- un taux de 73 % pour un revenu familial entre 41 955 $ et 43 460 $;
- un taux de 72 % pour un revenu familial entre 43 460 $ et 44 940 $;
- un taux de 71 % pour un revenu familial entre 44 940 $ et 46 445 $;
- un taux de 70 % pour un revenu familial entre 46 445 $ et 110 880 $;
- un taux de 67 % pour un revenu familial supérieur à 110 880 $.

Pour calculer le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, multipliez vos dépenses admissibles par le taux du crédit d'impôt correspondant à votre revenu familial.

Le montant de vos dépenses admissibles correspond au moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais de garde donnant droit au crédit d'impôt pour l'année;
- la limite des frais de garde.

La limite des frais de garde varie en fonction de l'âge et de la condition de l'enfant pour lequel des frais de garde ont été engagés. Ainsi, pour l'année d'imposition en cours, elle correspond à :

- 15 545 $ pour un enfant admissible atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, peu importe son âge (il s'agit ici d'une déficience telle que celle visée par le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques);
- 11 360 $ pour un enfant admissible (autre qu'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques) qui a moins de 7 ans au 31 décembre;
- 5 720 $ pour un enfant admissible (autre qu'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques) qui a 7 ans ou plus au 31 décembre de l'année mais moins de 16 ans à un moment de l'année, ou qui a une infirmité mentale ou physique.

Crédit d'impôt pour solidarité

Le crédit d'impôt pour solidarité est un crédit d'impôt remboursable qui vise à venir en aide aux familles à revenu faible ou moyen.

Il est calculé selon votre situation au 31 décembre de l'année précédente. Ainsi, pour la période de versement de juillet 2024 à juin 2025, le crédit d'impôt pour solidarité est calculé selon votre situation au 31 décembre 2023.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, vous devez produire votre déclaration de revenus et remplir toutes les conditions qui s'y rattachent.

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité pour la période de versement de juillet 2024 à juin 2025 si, au 31 décembre 2023, vous remplissiez toutes les conditions suivantes :

- vous aviez 18 ans ou plus ou, si vous aviez moins de 18 ans, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt si vous étiez dans l'une des situations suivantes :
  - vous aviez un(e) conjoint(e),
  - vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous,
  - vous étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente (par exemple, un tribunal);
- vous résidiez au Québec;
- vous ou votre conjoint(e) étiez :
  - soit un(e) citoyen(ne) canadien(ne),
  - soit un(e) résident(e) permanent(e) ou une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
  - soit un(e) résident(e) temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de demander ce crédit.

Incitatif québécois à l'épargne-études

L'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) est une mesure fiscale qui vise à encourager les familles québécoises à commencer à épargner tôt pour les études postsecondaires de leurs enfants et de leurs petits-enfants.

Cette mesure prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Ce dernier est versé directement dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ouvert chez un fournisseur de REEE qui offre l'IQEE.

Pour que ce crédit soit versé dans le REEE d'un enfant, le fiduciaire du REEE devra en faire la demande à Revenu Québec.

Si vous désirez ouvrir un REEE, communiquez avec l'un des fournisseurs de REEE qui offrent l'IQEE.

Chaque année, un REEE peut recevoir une somme correspondant à 10 % des cotisations nettes versées au cours de l'année, jusqu'à concurrence de 250 $. Les cotisations nettes versées pour l'année correspondent aux cotisations versées dans l'année qui n'ont pas été retirées du REEE au moment où le fiduciaire demande le crédit d'impôt.

De plus, depuis 2008, un montant de droits accumulés pendant les années précédentes, qui peut atteindre 250 $ par année, peut faire augmenter le montant de base. Cependant, celui-ci ne peut jamais excéder 500 $ par année.

Crédit d'impôt pour contributions politiques

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques autorisés du Québec, si vous avez versé en 2023 des contributions, en argent ou par chèque :

- aux représentants officiels de partis politiques municipaux ou de candidats indépendants, autorisés en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec;
- aux représentants financiers de candidats à une campagne à la direction de partis politiques municipaux autorisés en vertu cette loi.

Toutefois, vous ne pouvez pas demander ce crédit si vous étiez candidat d'un parti autorisé, candidat indépendant autorisé ou candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé et que vous avez fait une telle contribution pour votre bénéfice ou pour celui du parti dont vous étiez candidat.
Le crédit est calculé comme suit : 85 % de la première tranche de 50 $ de contribution et 75 % du montant de contribution supérieur à 50 $, le crédit maximal étant de 155 $ (c.-à-d. une contribution totale de 200 $).

AVERTISSEMENT:
L'information fournie dans le présent document comporte seulement des renseignements fiscaux et ne devrait pas être interprétée comme un conseil fiscal. RTOERO n'assume aucune responsabilité pour les conséquences de l'utilisation de ces renseignements fiscaux dans la planification fiscale. Les personnes recourant à cette information pour la planification fiscale sont prévenues qu'il est préférable de communiquer avec leur conseiller fiscal pour profiter pleinement de ces renseignements fiscaux. Ni RTOERO, ni ses employés ou agents ne sont des conseillers fiscaux.

Le présent document a été préparé pour RTOERO par la firme Grant Thornton LLP. Grant Thornton LLP est une filiale canadienne de Grant Thornton International ltée.

La reproduction de ce document est autorisée.

1-800-361-9888
finance@rtoero.ca
rtoero.ca

Pour de plus amples renseignements fiscaux, consultez le site Web de l'Agence du revenu du Canada
www.canada.ca/fr/agence-revenu.html